

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Canouville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Annie DUMENIL.

Convocation du 04 septembre 2023

Présents : COTTIN Sylvie, ALEXANDRE Joël, GALLAND Claude, LEHERICE David, LEPICARD Charles, LIESER Madeleine, MECHET Philippe-Henri.

Absents excusés : BIZET Erick, CHERRADOU Nathalie.

Secrétaire de séance : GALLAND Claude

Le compte rendu de la réunion du 09 juin 2023 est lu et approuvé à l'unanimité.

## **DELIBERATIONS**

### **1. DELIBERATION PORTANT CONVENTION DECI PRIVE LA GAEC DES MOUETTES**

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement.

Certains PEI peuvent être situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable.

L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

La convention, soumise à l'appréciation de l'Assemblée, concerne une réserve incendie qui sera prochainement implantée sur le terrain privé « la GAEC des Mouettes ».

Il a été convenu que l'installation d'une réserve incendie « mare » de 360 M3 soit réalisée par l'exploitant de « La GAEC des Mouettes » qui prendrait en charge les travaux et l'aménagement du cheminement pompier (y compris la place de stationnement du véhicule de secours)

La Commune participerait à la mise en place par le versement d'une subvention pour un montant de 3 000 €.

La GAEC des Mouettes autorise la Commune à bénéficier de l'usage de cette installation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 IH,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 février 2017,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un point d'eau privé pour la DECI sur le terrain de La GAEC des Mouettes ;
- PRÉCISE que la commune participera à l'installation de la DECI par le versement d'une subvention de 3 000 € ;
- AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

**Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0**

## **2. DELIBERATION PORTANT CONVENTION DECI PRIVE SCEA DU VAIS**

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement.

Certains PEI peuvent être situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable.

L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

La convention, soumise à l'appréciation de l'Assemblée, concerne une réserve incendie qui sera prochainement implantée sur le terrain privé « SCEA DU VAIS ».

Il a été convenu que l'installation d'une réserve incendie « bâche » de 240 M3 soit réalisée par l'exploitant de « SCEA DU VAIS » qui prendrait en charge les travaux et l'aménagement du cheminement pompier (y compris la place de stationnement du véhicule de secours)

La Commune participerait à la mise en place par le versement d'une subvention pour un montant de 3 000 €.

SCEA DU VAIS autorise la Commune à bénéficier de l'usage de cette installation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 IH,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 février 2017,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un point d'eau privé pour la DECI sur le terrain de SCEA DU VAIS ;
- PRÉCISE que la commune participera à l'installation de la DECI par le versement d'une subvention de 3 000 € ;
- AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

***Votes : Pour 8 – Contre 0 - Abstention 0***

### **3. DELIBERATION PORTANT TRAVAUX SUR PIGNON DU COMMERCE 2**

Après avoir effectué la rénovation du premier pignon du commerce, Madame le Maire propose au conseil de procéder à la rénovation du second pignon qui a également besoin d'être rénové.

Le coût prévisionnel des travaux de rénovation a été estimé à 3 533 € HT.

La Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pourrait accompagner la réalisation de ces travaux par un Fonds de Concours.

Il est proposé au conseil municipal :

d'approuver le projet de rénovation du pignon du commerce,  
d'approuver le coût prévisionnel présenté ci-dessus,  
d'autoriser le Maire à solliciter la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pour un Fonds de Concours,  
d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

***Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0***

### **4. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 11 octobre 2023, un emploi permanent de secrétaire de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19/35ème).

Elle précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée),
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 19/35ème, à compter du 11 octobre 2023,
- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant.

***Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0***

## **5. DELIBERATION PORTANT TRAVAUX DE TOITURE DE LA VERANDA MAIRIE**

La toiture de la véranda de la Mairie a besoin d'être rénové.

Madame le Maire après prospection, propose le devis de la société VAUCHEL Cyril Couverture.

Le coût prévisionnel des travaux de toiture a été estimé à 11 413,40 € HT.

La Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pourrait accompagner la réalisation de ces travaux par un Fonds de Concours.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de rénovation de la toiture de la véranda de la Mairie,
- d'approuver le coût prévisionnel présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à solliciter la Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre pour un Fonds de Concours,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

***Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0***

**DELIBERATION PORTANT BONS DE FIN D'ANNEE POUR LES ANCIENS (REPORTE)**

**DELIBERATION ACTION SOCIALE DES AGENTS (REPORTE)**

## **AFFAIRES DIVERSES**

### **Arbre de Noël**

Afin de pouvoir prendre une décision d'organiser ou pas une action pour les enfants de la commune, le Maire propose au conseil de réfléchir sur le sujet et de se positionner lors du prochain conseil.

### **Date du repas des anciens**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 12h15

## **TRAVAUX DIVERS**

### **Porte de l'école**

Une clé de l'école a été cassée par un élève, il a fallu percer et remplacer la serrure sécurité – intervention du menuisier pour réparation.

### **Dégradation**

Des dégradations de l'abris bus ont eu lieu – intervention du menuisier pour réparation.

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à dix-neuf heures zéro minute.**